

BVGer E-1618/2025 vom 6. Februar 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1618_2025_d20250206

FR: TAF E-1618/2025 du 6 février 2025

IT: TAF E-1618/2025 del 6 febbraio 2025

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 6 février 2025

Erwägungen

E. 12

ans, si bien qu'elle risque de se retrouver démunie et sans possibilité de se loger, se nourrir et se soigner en cas de retour dans son pays d'origine, qu'elle invoque qu'outre ses douleurs au niveau du dos, du cou et des genoux et ses problèmes de sommeil, elle a un kyste au niveau de l'ovaire lui causant des saignements et nécessitant la prise d'un médicament quotidien pour une durée indéterminée ainsi que des examens complémentaires,

E-1618/2025 Page 7 qu'elle soutient ainsi avoir été admise aux urgences le 15 janvier 2025 en raison de complications gynécologiques liées à l'exploitation sexuelle dont elle a été victime en France et en Allemagne, qu'elle allègue au demeurant qu'un programme d'aide au retour serait insuffisant dans son cas, que cette argumentation n'est pas de nature à remettre en cause la décision du SEM, qu'on peine en effet à comprendre ce que la recourante entend retirer du rapport de l'OSAR cité dans son recours et des extraits qu'elle a repris concernant la difficulté pour les victimes d'infractions sexuelles de retranscrire de tels faits de manière crédible, dès lors que le SEM n'a pas porté son examen sur la vraisemblance de ses déclarations, mais sur la pertinence de celles-ci, que, sur ce point, il ressort d'une lecture du recours que la recourante ne conteste pas les arguments relevés par le SEM, que la position de l'autorité inférieure doit quoi qu'il en soit être confirmée, tant il est vrai que la recourante n'a pas su établir, ni rendre hautement vraisemblable, qu'elle risque d'être retrouvée dans son pays d'origine par ses prétendus bourreaux et ainsi soumise à des mesures de persécution pertinentes en matière d'asile, que ses allégations à cet égard sont strictement hypothétiques et fondées sur aucun commencement de preuve, l'intéressée ayant uniquement déclaré que ces individus « partiront du principe » qu'elle se trouve au Sri Lanka puisqu'ils ignorent sa présence en Suisse (cf. procès-verbal d'audition, R106), que cette assertion fait d'autant moins de sens que la requérante a simultanément déclaré que G._____ était actuellement détenu par la police à F._____ (cf. idem, R107), que l'explication selon laquelle elle serait retrouvée au Sri Lanka car elle s'était servie de leurs téléphones respectifs pour appeler sa mère (cf. idem, R107) peine à convaincre, qu'en tout état de cause, même à admettre un risque pour l'intéressée de se retrouver confrontée à l'un ou l'autre de ses agresseurs à son retour dans son pays d'origine, il faudrait retenir qu'il lui appartiendrait,

E-1618/2025 Page 8 conformément à la subsidiarité de la protection internationale, de solliciter la protection des autorités sri-lankaises dont la volonté et la capacité de protection contre de tels agissements sont en principe admises, que, sans que cela ne soit en soi

déterminant, le discours de la recourante contient au demeurant de nombreux indices d'in vraisemblance, cette dernière n'ayant fourni aucune information pertinente au sujet de ses prétendus agresseurs – quand bien même elle aurait vécu en couple avec l'un d'entre eux durant trois mois – ou de son quotidien auprès de ces derniers, et s'étant contentée de fournir des réponses stéréotypées aux différentes questions du SEM, que pour le surplus, il est renvoyé à la décision attaquée, dès lors que celle-ci est suffisamment motivée, étant encore souligné que tout profil à risque de la recourante au sens de la jurisprudence reste exclu (à ce propos, cf. arrêt du Tribunal E-2022/2015 du 28 avril 2017, consid. 7.3), que, dès lors, le recours est mal fondé en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, que, lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 (RS 142.311) n'étant réalisée en l'espèce, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi, que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 à 4 LEI [RS 142.20]), qu'en l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, la recourante ne s'étant pas vu reconnaître la qualité de réfugié (cf. supra), que pour les mêmes motifs que ceux évoqués précédemment, elle n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour au Sri Lanka, de traitements inhumains ou dégradants au sens des art. 3 CEDH et 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105),

E-1618/2025 Page 9 qu'en conséquence l'exécution du renvoi s'avère licite (cf. art. 83 al. 3 LEI ; ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/24 consid. 13.2.1 et 13.2.1.1), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète de la recourante, que l'intéressée invoque à tort risquer de se retrouver sans aucune ressource et possibilité de logement en cas de retour dans son pays d'origine, puisqu'elle y dispose du soutien de ses parents et de son frère, lesquels seront vraisemblablement à même de l'accueillir (cf. procès-verbal d'audition, R8), que, de ses propres déclarations, elle entretient une bonne relation avec sa mère, laquelle sera à même de lui apporter son soutien (cf. idem, R18), que, compte tenu de son âge ([...] ans) et de l'absence de charge familiale, elle sera en mesure de retrouver un travail à son retour dans son pays d'origine et se réinsérer ainsi dans la vie active, que, sur le plan médical, les problèmes gynécologiques allégués, la médication y relative et la nécessité d'examen complémentaires ne sont pas établis, qu'en effet, il ressort du rapport médical annexé au recours que l'intéressée présente un myome de l'utérus (uterus myomatosus) pour lequel seul un contrôle gynécologique annuel est préconisé, que sa situation médicale ne présente ainsi aucune gravité au point de surseoir à l'exécution de son renvoi selon la jurisprudence relative au cas de nécessité médicale en regard de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.3), que les autres pièces versées au dossier, à savoir notamment la photographie d'une tablette de médicaments, une ordonnance médicale et la convocation à un rendez-vous médical, ne sont d'aucune pertinence, dans la mesure où elles n'établissent en rien la problématique médicale alléguée, que l'exécution du renvoi s'avère enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.),

E-1618/2025 Page 10 que, partant, le recours doit aussi être rejeté en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, que, s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que ceux-ci sont entièrement couverts par l'avance de frais du même montant versée le 1er avril 2025, (dispositif : page suivante)

E-1618/2025 Page 11

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.